

En quelques mots

- Au Québec, la gestion des matières résiduelles est fondée sur la hiérarchie des 3RV-E. Comme l'indique l'article 53.4.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), la priorité va à la réduction à la source (le premier des « 3R »). La Loi établit ensuite, dans le traitement des matières, l'ordre de priorité suivant : le réemploi et le recyclage, suivis de la valorisation (« V ») et, en dernier recours, de l'élimination (« E »).
- On distingue le recyclage (matières transformées pour être réintroduites dans l'économie) de la récupération (matières collectées, sans être nécessairement valorisées). Les matières acceptées dans le bac de recyclage diffèrent d'un organisme municipal à l'autre. Par exemple, seules certaines municipalités acceptent le polystyrène (plastique numéro 6), la styromousse et les sacs de plastique. Cela dépend des installations des centres de tri et des acheteurs présents ou non sur le marché.
- Adoptée en 2011, la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) a comme objectif fondamental que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. Le [Plan d'action 2011-2015](#) a défini cette matière comme celle qui, résultant du tri, du conditionnement et de la mise en valeur, « n'est plus susceptible d'être traitée dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux ».
- Selon une [étude de caractérisation](#) de RECYC-QUÉBEC, en 2019-2020, les déchets éliminés au Québec étaient constitués principalement de 30 % de matières organiques, de 28 % de résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) et de 25,5 % de papier, de carton, de plastique, de verre et de métal.
- Au Québec, l'enfouissement est le mode d'élimination le plus utilisé. Dans son rapport [L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes](#) (2022), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) souligne que, en 2019, 96 % des matières résiduelles éliminées étaient destinées à l'enfouissement, alors que 4 % étaient incinérées. La majorité des matières enfouies le sont dans les 38 lieux d'enfouissement techniques du Québec. Selon le BAPE, 22 de ces espaces atteindront leur capacité maximale d'ici 2041. Au rythme actuel, de nouveaux lieux d'enfouissement ou des agrandissements des sites actuels devront être autorisés au cours des vingt prochaines années.
- Selon le [Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles](#), les exploitants d'installations d'élimination doivent payer une redevance pour chaque tonne de matières résiduelles reçue. Une partie de ces revenus est ensuite redistribuée aux municipalités en vertu du [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#).
- Le modèle de collecte du recyclage au Québec est de type « pêle-mêle », c'est-à-dire que les citoyennes et citoyens n'ont pas à trier le verre, le plastique, le papier et le métal lorsqu'ils déposent ces matières dans le bac de recyclage. Ce système a pour avantage d'être simple et est associé à de grands volumes de récupération. Toutefois, des contaminations entre produits sont possibles. Selon une [étude](#) sur différents types de collectes en Ontario, un système pêle-mêle entraînerait une qualité moindre des matières destinées à la revente.
- Le concept d'économie circulaire est intimement lié à la gestion des matières résiduelles. Il s'agit de l'alternative au modèle linéaire basé sur l'extraction, la production, la consommation et l'élimination. Le [Pôle québécois de concertation sur l'économie circulaire](#) définit le concept comme un « système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités ». Selon une [étude](#) de RECYC-QUÉBEC et de Circle Economy, l'indice de circularité du Québec était de 3,5 % en 2020. Cela signifie que « sur 271,1 millions de tonnes consommées, 96,5 % ne sont pas remises dans l'économie ». Une note sur le sujet est accessible sur [Première lecture](#).

En quelques chiffres

1 milliard \$

Coût total brut de la gestion des matières résiduelles en 2019 par les organismes municipaux au Québec, selon le [rapport](#) du BAPE.

716 kg / habitant

Quantité de matières résiduelles éliminées au Québec en 2021 selon le [Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec](#) de RECYC-QUÉBEC. C'est une augmentation de 3 % par rapport à 2018.

52 %

Des répondants à une [étude](#) de RECYC-QUÉBEC de 2021 disent douter que les matières mises au bac bleu soient systématiquement recyclées.

660

Nombre de municipalités offrant la collecte des matières organiques en 2021, selon le [Bilan](#) de RECYC-QUÉBEC. Cela représente 60 % des municipalités du Québec. Ce nombre était d'environ 500 en 2018.

Récents travaux sur le sujet

- En 2019, la Commission des transports et de l'environnement a réalisé un [mandat d'initiative](#) sur les enjeux de recyclage et de valorisation locale du verre. Dans son [rapport](#), la Commission recommande notamment d'interdire l'enfouissement du verre dans les lieux d'enfouissement techniques, d'élargir le système de consigne et de renforcer la responsabilité élargie des producteurs.
- À la suite des travaux de la Commission, l'Assemblée nationale a adopté la [Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#). Le gouvernement du Québec travaille actuellement sur la modernisation du système de consigne et de collecte sélective. À compter du printemps 2023, tous les contenants de boissons de 100 ml à 2 l, de verre, de plastique ou d'aluminium seront acceptés.
- Le gouvernement du Québec a aussi édicté, en juin 2022, le [Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#). Par cette législation, le principe de responsabilité élargie du producteur sera étendu à plusieurs produits entre 2023 et 2025, provenant notamment des milieux agricoles et pharmaceutiques. Selon ce concept, les entreprises productrices sont responsables des produits qu'elles mettent en marché, de leur fabrication jusqu'à leur fin de vie.
- Le [Plan d'action 2019-2024](#), deuxième plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, s'articule autour de cinq thèmes : la modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables; la réduction des plastiques et des produits à usage unique; la valorisation des matières organiques; le développement des différentes filières de récupération et autres actions structurantes ainsi que l'aide aux communautés.
 - Une des actions rattachées à la réduction des plastiques et des produits à usage unique consiste à élaborer une stratégie gouvernementale visant à en réduire l'utilisation. Selon le [rapport](#) du BAPE, « cette stratégie, dont la mise en œuvre devrait se déployer de 2022 à 2027, est en voie d'élaboration par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC ».
 - Le plan d'action fixe quatre objectifs pour 2023 : réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par personne; recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal; recycler 60 % des matières organiques ainsi que recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD. Cependant, le BAPE juge, dans son [rapport](#), que l'atteinte de l'objectif de 525 kg/habitant est improbable et « le Ministère estime que cet objectif ne serait toujours pas atteint en 2041 selon un de ses scénarios qu'il qualifie de réaliste ».
- Dans le cadre de la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#) (2020), Québec vise cinq cibles : instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025; gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025; recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030; et réduire de 270 000 tonnes équivalent CO₂ les émissions de GES en 2030. De plus, la stratégie hausse le taux de redevance à l'élimination à 30 \$/tonne avec une indexation de 2 \$/tonne.

Ailleurs au Canada et dans le monde

- En juin 2022, le gouvernement du Canada a publié le [Règlement interdisant les plastiques à usage unique](#) qui proscriit la fabrication et l'importation de six catégories d'article en plastique à usage unique : anneaux en plastique pour emballage de boissons, bâtonnets, pailles, récipients alimentaires, sacs et ustensiles.
- La ville d'[Halifax](#) et l'[Île-du-Prince-Édouard](#) utilisent deux bacs de recyclage. L'un est destiné aux articles en papier et en carton et l'autre reçoit le métal, le plastique et le verre. En [Colombie-Britannique](#), le verre est séparé du métal et du plastique, un troisième bac lui est assigné.
- Dans son [rapport](#) à l'Assemblée nationale du Québec pour l'année 2020-2021, le commissaire au développement durable note que le Danemark, la Suède et la Suisse ont interdit l'enfouissement des déchets combustibles, dont les matières organiques. Au Royaume-Uni, la taxe à l'enfouissement est d'environ 170 \$/tonne.

Pour aller plus loin

- Commission européenne, [Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire](#), 2020.
- Gouvernement du Canada, [Programme zéro déchet de plastique du Canada](#), 2022.

Rédaction : Catherine Lanouette
Mise à jour : Février 2023